

NOUVEAU TEXTE

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LES INCINERATIONS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Personnel des inhumations

Article premier. Le cadre du personnel détermine le nombre des fonctionnaires, employés et ouvriers attachés au Service des Inhumations, le grade de ceux-ci et l'ordre hiérarchique,

Art. 2. — Il est tenu par le Service des Inhumations, un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumation en ce qui concerne :

1° Les décès survenus sur le territoire de la Ville ;

2° Les décès survenus dans une autre commune, mais pour les corps inhumés dans un des cimetières de la Ville.

Y sont mentionnés le lieu et le mode d'inhumation ainsi que le genre de transport employé. Il y est reproduit, en outre, toutes les indications fournies par les dirigeants des cimetières et répondant aux nécessités du service.

Des registres identiques sont tenus dans chaque cimetière.

Art. 3. — Des fonctionnaires du Service des Inhumations sont notamment et spécialement chargés de la surveillance extérieure des convois (matériel et personnel).

Art. 4. — Des agents sont spécialement chargés de la garde et de l'entretien des corbillards, du matériel, etc., et de veiller à l'observation des cahiers des charges des entreprises en cours, relativement aux fournitures.

Ils collaborent à la bonne marche du service par l'exécution de tout travail qui pourrait leur être confié.

Art. 5. — Les ordonnateurs sont chargés de la surveillance des opérations qui se font à la mortuaire ainsi que de la conduite et de la police des convois funèbres. Ils assistent à la levée des corps et au transport de ceux-ci et veillent à l'observation ponctuelle des règlements relatifs aux enterrements et des dispositions ordonnées par l'Administration. Ils exécutent, à cet effet, les ordres émanant de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le Collège désigne, parmi les porteurs, des ordonnateurs suppléants, qui sont requis lorsque les nécessités du service l'exigent, Ces agents sont équipés comme les ordonnateurs effectifs et remplissent les mêmes fonctions qu'eux.

NOUVEAU TEXTE

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LES INCINERATIONS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Personnel des inhumations

Article premier. Le cadre du personnel détermine le nombre des fonctionnaires, employés et ouvriers attachés au Service des Inhumations, le grade de ceux-ci et l'ordre hiérarchique,

Art. 2. — Il est tenu par le Service des Inhumations, un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumation en ce qui concerne :

1° Les décès survenus sur le territoire de la Ville ;

2° Les décès survenus dans une autre commune, mais pour les corps inhumés dans un des cimetières de la Ville.

Y sont mentionnés le lieu et le mode d'inhumation ainsi que le genre de transport employé. Il y est reproduit, en outre, toutes les indications fournies par les dirigeants des cimetières et répondant aux nécessités du service.

Des registres identiques sont tenus dans chaque cimetière.

Art. 6. — Les chauffeurs et les porteurs sont placés sous les ordres et la surveillance immédiate des ordonnateurs et, le cas échéant, des ordonnateurs suppléants. Le membre du Collège qui a le Service des Inhumations dans ses attributions peut agréer parmi les ouvriers des cimetières des porteurs et chauffeurs suppléants, qui sont requis lorsque les nécessités du service l'exigent.

Art. 7. — Le gardien du dépôt, mortuaire et son suppléant sont chargés de l'entretien des locaux, des installations et du matériel placés sous leur garde et de l'observation des dispositions du règlement ayant trait à cet établissement. Il en est de même pour les ouvriers chargés de la garde des cimetières de Neder-Over-Heembeek et de Haren,

Art. 8. — Le dirigeant d'un cimetière en a la garde, sous la haute direction de ses supérieurs hiérarchiques.

Sans préjudice à la compétence des agents et fonctionnaires de la police communale, il est seul chargé sous l'autorité du Bourgmestre, de la police du cimetière. Il veille à l'exécution des règlements, à la surveillance du champ de repos, à la garde et à l'entretien des locaux érigés dans l'enceinte de celui-ci.

Il est chargé, en outre, de la tenue des registres de concessions et du registre général des inhumations dans lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni lacune :

1° Le numéro d'ordre général sous lequel les corps sont inhumés ;

2° Le mode de transport avec indication éventuelle de la classe de corbillard ;

3° Les nom, prénoms, état civil, et les dates de naissance, de décès et d'inhumation ;

4° Le lieu du décès et la résidence ;

5° L'indication détaillée du lieu de sépulture ainsi que le mode d'inhumation ;

6° En ce qui concerne les fosses ordinaires, la date de la délivrance de l'autorisation de placement ou d'enlèvement du signe de sépulture. Pour les concessions, ces indications sont mentionnées dans le registre *ad hoc*.

Le dirigeant du cimetière ou l'agent chargé de cette mission indique, en outre, sur les plans du cimetière, par numéro d'ordre général ou par numéro de concession, la place de chaque inhumation.

Il surveille les inhumations et veille à la stricte observation des dispositions légales et des instructions sur la matière.

Le dirigeant ou son délégué accompagne les convois funèbres dans le cimetière.

Le dirigeant ou l'agent chargé de cette mission dirige le service des autres agents du cimetière.

Il signale immédiatement à son chef hiérarchique les faits importants survenus dans le cimetière de même qu'il lui rend compte périodiquement de l'activité du personnel et des travaux exécutés.

Le dirigeant ou son délégué assiste aux exhumations ; lorsque le corps doit être dirigé vers un autre champ de repos, il dresse procès-verbal de cette opération.

Tous les ordres de convoi et les permis d'inhumer relatifs aux personnes décédées dans une autre commune sont transmis journallement du cimetière au bureau du Service des Inhumations. Avant l'expédition de ces documents, le dirigeant collationne le registre général des inhumations, les permis d'inhumer, les ordres de convoi et le carnet d'inhumation du chef-fossoyeur. Après en avoir pris note, le bureau renvoie les permis d'inhumer au dirigeant du cimetière.

Art. 9. — Les chefs-fossoyeurs, les ouvriers de cimetières et les ordonnateurs sont chargés de la police dans l'enceinte des champs de repos.

Art. 10. — Dans les nécropoles où ils sont jugés indispensables, les gardiens sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures de police et d'ordre.

Art. 11. — Sous l'autorité du dirigeant du cimetière, le chef-fossoyeur ou à son défaut, son remplaçant, est chargé de distribuer le travail, de contrôler les ouvriers ainsi que les gardiens.

Il fait les tracés pour caveaux et concessions et donne les alignements pour le placement des monuments.

Il veille à ce que les caveaux et monuments funéraires soient construits conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions autorisées ; il fait hebdomadairement, sur place, le contrôle des signes de sépulture placés, des inscriptions, des changements ou compléments y apportés.

Il fait procéder au creusement des fosses, aux ouvertures des caveaux, des cellules des galeries funéraires et des cases des columbariums, à la dispersion des cendres, à l'inhumation des corps et à l'apposition sur les cercueils, au moment de l'inhumation, de la plaque de plomb portant le numéro d'ordre général du cimetière.

Il tient la comptabilité des entrées et des sorties du magasin du cimetière.

Il assiste le dirigeant à qui il rend compte des constatations faites pendant son service.

Art. 12. — Le chef-jardinier ou son remplaçant est chargé de l'entretien des plantations et des pelouses, ainsi que de la surveillance des ouvriers pendant les travaux.

Art. 13. — Le Collège détermine la tenue des agents du Service des Inhumations et leur alloue, éventuellement, une indemnité de masse d'habillement dont le Conseil communal fixe annuellement le montant.

Pendant la durée du service, les agents de tous grades doivent être en tenue et porter les insignes prescrits ; il leur est interdit de les porter en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Lors de la cessation ou de l'interruption des fonctions, le personnel qui ne bénéficie pas de l'indemnité de masse d'habillement restitue, en bon état, le costume et les objets qui lui ont été confiés.

Art. 14. — Il est formellement défendu à tous les employés et agents du Service des Inhumations :

1° De solliciter ou **de recevoir, sous quelque forme que ce soit**, aucune gratification en raison de leurs fonctions ;

2° De fumer pendant les heures de service ;

3° D'introduire dans les cimetières, dans les locaux du service ou leurs dépendances, des boissons alcooliques ou de se rendre dans des maisons particulières ou des débits de boissons pendant les heures de service ;

4° D'abandonner leur poste sans autorisation pendant les heures de travail ;

5° D'employer le matériel de la Ville à leurs usages personnels ;

6° De tolérer ou d'introduire sans autorisation, dans les locaux du service des personnes étrangères à celui-ci ;

7° D'exécuter des travaux non commandés ;

8° D'afficher ou de distribuer dans les locaux du service ou sur la voie publique, des circulaires, placards, brochures, etc. ;

9° De lire des journaux, publications, etc., pendant les heures de travail.

Il leur est interdit, sous peine de révocation, de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le Service des Inhumations ou des Transports funèbres.

CHAPITRE II

Formalités préliminaires à l'inhumation ou à l'incinération

Art. 15. — Les inhumations sont subordonnées à la remise à l'agent de l'Administration, chargé de la police et de la direction du cimetière, du permis d'inhumer prévu à l'article 77 du Code civil.

Art. 16. — Après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code civil, les personnes qui ont déclaré le décès se rendent au bureau des inhumations pour arrêter les dispositions relatives à l'inhumation du corps qui ne pourra avoir lieu, au plus tôt, que 24 heures après le décès. A défaut de se faire dans les délais prescrits par l'art 18, celle-ci sera effectuée d'office par les soins de la Ville, aux frais de la succession.

Il sera pris acte, sous la signature de la personne chargée de pourvoir aux funérailles, de ce que le corps doit être ou non présenté à une église ou à un temple, ou si des cérémonies religieuses ou autres seront accomplies.

Art. 17. — En cas d'incinération, le transfert des cendres au lieu où l'inhumation a été prévue s'effectue, conformément à l'arrêté royal du 19 janvier 1973, par les soins de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, nantie de l'autorisation d'inhumer.

Art. 18. — L'inhumation ou le transport du corps au crématoire a lieu, dans les cas ordinaires, un jour au plus tôt et trois jours au plus tard après le décès (quatre jours au plus tard si le corps se trouve dans un dépôt mortuaire approprié).

Ce délai peut, suivant les circonstances, être abrégé ou prorogé en vertu d'une décision du Bourgmestre, après avis du médecin de l'Etat civil.

Art. 19. — Il ne peut être procédé à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière, avant que le décès ait été dûment constaté par le médecin de l'Etat civil.

Art. 20. — La mise en bière a lieu par les soins de la famille aussitôt que possible après la constatation du décès par le médecin de l'Etat civil, spécialement dans tous les cas où le décès est dû à une maladie transmissible, même si les circonstances n'exigent pas le transfert du corps au dépôt mortuaire ou à la morgue.

Lorsqu'un corps mis en bière devra être déposé préalablement à l'inhumation dans un endroit autre que celui où s'est produit le décès, le cercueil sera scellé par les soins du Service des Inhumations.

Il en sera de même lorsque tout ou partie du transport funèbre est effectué par l'entreprise privée.

Le préposé appose des scellés aux deux extrémités du cercueil, de manière à empêcher son ouverture.

Il est chargé de prescrire et, au besoin, de faire exécuter d'office, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

Le cercueil ne pourra être rouvert sous aucun prétexte. La mise en bière des corps à incinérer est contrôlée par un agent de l'Administration communale.

Art. 21. — En cas d'épidémie, ou lorsque la salubrité publique l'exige, le Bourgmestre, après avoir pris l'avis du médecin de l'Etat civil, prescrit soit le transport du corps au dépôt mortuaire, soit son inhumation immédiate.

Des cercueils sont tenus en réserve dans les dépôts désignés par l'Administration. L'agent compétent du service fait délivrer les cercueils lorsque la famille ne peut s'en procurer en temps utile.

TITRE II

CONVOIS FUNEBRES

Art. 22. — Le transport des morts s'effectue au moyen de corbillards par les soins exclusifs de la Ville :

1° sur le territoire de la Ville ;

2° en dehors de ce territoire et jusqu'à destination d'un des cimetières de la Ville et vice-versa ou jusqu'à une gare de chemin de fer desservant la Ville.

Le monopole de transport prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable :

1° à la partie du transport effectué en dehors de la Ville à destination du cimetière d'une autre commune ;

2° au transport sans transbordement dans un autre véhicule sur le territoire de la Ville et à destination d'un cimetière de la Ville de personnes décédées dans une autre commune. Toutefois, en cas de dépôt du corps, en vue des funérailles, dans une maison située sur le territoire de la Ville, l'emploi d'un corbillard de la Ville est obligatoire pour le trajet de la dite maison au cimetière ;

3° pour le passage sur le territoire de la Ville, de convois funèbres venant d'une autre localité et se dirigeant vers une tierce commune (simple transit).

Art. 23. — Aucun transport de corps ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Toutefois, sauf en cas d'épidémie, cette autorisation n'est pas requise en cas de transport, en simple transit sur le territoire de la Ville, à destination d'une autre localité.

Art. 24. — Il est interdit à toute personne autre que les agents et préposés de la Ville de procéder au transport des morts, même des enfants mort-nés ou des fœtus.

Cependant, le Bourgmestre peut autoriser le transport des corps d'adultes au moyen d'une civière recouverte d'un drap mortuaire.

Cette autorisation n'est accordée que pour de courts trajets et pour autant que le transport soit effectué à l'aide de la civière spécialement destinée à cet effet. Dans ce cas, le corbillard accompagne le cortège et la taxe y afférente est due.

Art. 25. — Le corps d'une personne décédée hors ville ne peut être déposé sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, qui ne l'accordera que pour autant que le transfert ait lieu par corbillard ou par fourgon mortuaire fermé, spécialement affecté au transport des morts, à l'exclusion de tout autre véhicule, et que le dépôt ne soit effectué qu'au domicile du défunt ou au domicile d'un de ses parents consentant à le recevoir, sauf exceptions autorisées par le Bourgmestre.

Lorsqu'il s'agit d'un corps exhumé, celui-ci ne peut être déposé qu'au dépôt mortuaire du cimetière, sauf exceptions autorisées par le Bourgmestre et si toutes les mesures d'hygiène, telles que l'emploi d'un cercueil métallique, sont prises.

Art. 26. — Les heures de convois, de même que la durée des cérémonies à accomplir sont fixées de manière à concilier les nécessités du Service des Inhumations et les convenances des familles.

Art. 27. — La pompe des convois funèbres et le tarif des frais à payer, pour le transport et l'inhumation des corps, par la succession des personnes décédées, sont déterminées par le Conseil communal.

Art. 28. — L'ordonnateur s'assure que le cercueil présente au point de vue de la salubrité et de la décence toutes les conditions voulues.

À l'heure fixée, l'ordonnateur fait procéder à l'enlèvement du corps, veille à ce que la mise en corbillard se fasse avec tous les soins recommandables. Il fait placer aux endroits désignés du corbillard les fleurs et couronnes, fait allumer les lanternes et donne le signal du départ.

L'ordonnateur se place à la tête du cortège, prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour que la plus grande décence soit observée et qu'aucun obstacle ne gêne la marche du convoi.

Les porteurs se tiennent aux côtés du corbillard et observent le silence.

Si un obstacle empêche le passage du convoi, l'ordonnateur fait ralentir et au besoin arrêter le cortège jusqu'à ce que la route soit devenue libre.

Les indications de service sont données à mi-voix par l'ordonnateur.

Art. 29. — Si les familles en ont régulièrement exprimé le désir, le corps est présenté à l'église ou au temple. L'ordonnateur y fait déposer le corps par les porteurs ; à l'issue du service religieux, il le fait replacer dans le corbillard.

Il assiste à la cérémonie et veille à ce que les porteurs ne se dispersent pas. L'un de ceux-ci, à désigner par l'ordonnateur, te tient près du char. En hiver, et pendant les offices de longue durée, le service de garde se fait à tour de rôle.

Art. 30. — Les corbillards sont conduits à pas d'homme depuis la maison mortuaire jusqu'à l'endroit désigné par l'Administration et, éventuellement, quand le service le permet, jusqu'au cimetière.

Les transports funèbres ne peuvent être interrompus que pour l'accomplissement des cérémonies religieuses.

Art. 31. — L'ordonnateur et les porteurs accompagnent le convoi en suivant l'itinéraire prescrit.

L'ordonnateur peut, à partir de l'endroit à déterminer par instructions spéciales, faire accélérer l'allure du convoi et prendre place sur le char funèbre. Au même moment, les porteurs quittent le convoi. Cependant, s'ils sont tenus de l'accompagner, ils ont le droit de se placer à côté des conducteurs des voitures de suite.

Art. 32. — Au cimetière, l'ordonnateur fait la remise du corps au dirigeant de la nécropole.

Si le corps est conduit jusqu'à un cimetière autre que ceux de la Ville, le récépissé de la remise du corps est demandé par l'ordonnateur au fonctionnaire chargé de ce soin dans la commune où l'inhumation a lieu.

Si le corps est conduit vers une maison particulière ou s'il n'est accompagné que jusqu'à une gare de chemins de fer, ou jusqu'à la limite de la Ville, l'ordonnateur se fait donner une décharge par un membre de la famille ou par la personne à laquelle la conduite du transport est confiée.

Art. 33. — il est interdit à tout conducteur de véhicule, e quelque genre que ce soit, d'arrêter les convois funèbres.

Art. 34. — Il est strictement défendu à l'ordonnateur ainsi qu'aux porteurs et conducteurs d'abandonner les convois funèbres pour quelque cause que ce soit. Ils sont tenus d'avoir une attitude et un maintien compatibles avec le service qu'ils accomplissent.

Art. 35. — L'exhibition soit au moment du départ, soit pendant la durée du transfert, de tout emblème, signe ou objets quelconques de nature à troubler l'ordre et la décence des convois funèbres est interdite.

Art. 36. — Il est interdit à toute personne n'appartenant pas au service de prendre place sur les chars funèbres.

TITRE III

CIMETIERES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions fondamentales

Art. 37. — Le Conseil communal détermine la partie du territoire de la Ville (circonscription) ressortissant à chacun des cimetières.

Art. 38. — Le cimetière de chaque circonscription est destiné :

1) aux personnes qui ont leur résidence dans cette circonscription. Ce droit d'inhumation est étendu aux personnes qui, en raison de leur infirmité, ont été placées en résidence en dehors de la circonscription — ou de la Ville — où elles étaient inscrites. Si cette résidence est une maison particulière, les personnes défuntes ne pouvaient en être ni locataires, ni propriétaires, Les preuves à fournir peuvent être constituées par une déclaration de la Commission d'Assistance publique de Bruxelles ou de toute autre institution assimilée ou de toute personne habilitée.

Les personnes décédées sur le territoire de la Ville, alors qu'elles n'y résidaient pas, ou qu'elles y résidaient dans une maison de repos, sont transférées dans leur commune d'origine ou sinon inhumées au cimetière de Bruxelles, à Evere.

La résidence, telle qu'elle est prévue au présent article, se justifie uniquement par l'inscription aux registres de population.

2) aux personnes qui possèdent dans ce cimetière le droit de sépulture par suite de l'acquisition d'une concession, ou au titre de parent d'une personne ayant acquis une concession dans ce cimetière.

Art. 39. — Tous droits d'inhumer le défunt en fosse ordinaire dans un des cimetières de Bruxelles sont expressément abandonnés par les familles dans les cas suivants :

1° En ce qui concerne les personnes qui décèdent en cette ville, si le corps est déposé, même momentanément, en dehors de Bruxelles, compte non tenu des présentations à l'église ou au temple ;

2° En ce qui concerne les personnes, qui décèdent en dehors de la Ville, mais y ont leur résidence (inscription aux registres de la population), si le corps a été inhumé dans un cimetière autre que ceux de Bruxelles.

Ces mêmes droits d'inhumation sont abandonnés dans le cimetière dépendant de la résidence du défunt, si celui-ci a été enterré dans le cimetière d'une autre circonscription.

Art. 40. — L'inhumation dans le cimetière d'une autre commune ne peut être autorisée que sur production d'une attestation du lieu de destination établissant que rien ne s'oppose à l'inhumation.

Art. 41. — Les inhumations dans les cimetières de la Ville ont lieu par les soins des agents de l'Administration, sans distinction de culte ni de croyances philosophiques ou religieuses, dans les parties de ces cimetières désignés par le chef du Service des Inhumations, conformément aux ordres du Bourgmestre.

Des bornes ou des plaques mentionnent les numéros des pelouses et les divisions du terrain.

Art. 42. — Sauf les exceptions déterminées par le Bourgmestre, aucun corps à inhumér dans les fosses ordinaires ou dans les concessions de quinze ans ne peut être placé dans une gaine en plastique, un cercueil en métal ou autre matière imputrescible.

Le cercueil métallique hermétiquement fermé est obligatoire pour les inhumations à faire dans les galeries funéraires ainsi que pour les bières à déposer dans les caveaux d'attente.

Le cercueil métallique est facultatif pour les inhumations à faire dans les concessions perpétuelles ou de cinquante ans.

L'enveloppe protégeant une urne cinéraire peut être constituée de matériaux résistants pour l'inhumation dans ces mêmes concessions.

CHAPITRE II

Inhumations en général

Art. 43. — Toute inhumation a lieu dans une fosse séparée, sauf ce qui est dit au règlement relatif aux concessions le sépulture.

Le Bourgmestre peut toutefois autoriser le placement dans un même cercueil ou dans une même fosse des corps de la mère et de l'enfant mort-né.

Art. 44. — L'inhumation des cercueils ou des urnes funéraires, ainsi que la dispersion des cendres, sont effectuées conformément aux prescriptions de la loi du 20 juillet 1971 et de l'arrêté royal d'exécution du 19 janvier 1973.

Les fosses, les cellules et les cases des caveaux sont normalement destinées à l'inhumation de cercueils n'excédant pas 2 m de long, 75 cm de large et 55 cm de haut.

Les dimensions de l'enveloppe renfermant une urne funéraire ne peuvent pas excéder celles d'un cube de 50 cm de côté.

Ces dimensions sont réduites à 28 cm de large sur 35 cm de haut pour les urnes ou les enveloppes à déposer dans un columbarium.

Les terrains ou les cases du columbarium affectés aux inhumations pour une durée de cinq ans sont repris par la Ville au plus, tôt à l'expiration de la cinquième année à dater de l'inhumation. La reprise est annoncée au moins trois mois à l'avance par toute voie de publicité jugée utile.

Art. 45. — Les cendres provenant de l'incinération de corps humains peuvent être soit inhumées de la même manière que les corps non incinérés, soit placées dans un columbarium au cimetière de Bruxelles, ou de Laeken, soit dispersées au cimetière de Bruxelles.

En aucun cas, il n'est permis de conserver les urnes funéraires dans un temple ou à domicile.

CHAPITRE III

Inhumations dans les concessions de terrains

Section I. — Dispositions générales.

Art. 46. — Des concessions peuvent être accordées par le collège des Bourgmestre et Echevins pour être affectées à des sépultures particulières. Ces concessions de sépulture ont une durée de quinze ou cinquante ans et sont éventuellement renouvelables.

La concession ne confère au titulaire aucun titre de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont octroyées conformément à la loi du 20 juillet 1971.

Art. 47. — Le prix des concessions de sépulture fait l'objet d'un tarif arrêté par le Conseil communal.

Art. 48. — Le prix de la concession doit être intégralement payé avant qu'il en soit fait usage.

Art. 49. — La demande de concession de terrain de sépulture comporte de la part du demandeur l'engagement de se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Art. 50. — Les concessions ne peuvent servir qu'à la sépulture des personnes pour lesquelles elles ont été accordées et sont réservées en principe aux personnes résidant dans la circonscription lors de leur désignation.

Des concessions pourront servir à la sépulture de personnes étrangères à la circonscription ou à la ville, moyennant paiement des majorations de redevances prévues au règlement-tarif, sauf en ce qui concerne le cimetière de Laeken où les nouvelles concessions individuelles sont uniquement réservées aux personnes résidant dans la circonscription de ce cimetière.

Art. 51. — Si une ou plusieurs personnes à inhumér ne sont pas désignées de façon précise et nominative lors de la demande de concession, celle-ci sera censée être demandée au profit de personnes résidant dans la circonscription.

La désignation ultérieure d'une personne ne résidant pas dans la circonscription ou dans la ville, constituera une modification de la concession accordée et entraînera l'obligation de payer les majorations des redevances prévues au règlement tarif en vigueur au moment de la désignation.

Art. 52. — L'inhumation à titre définitif dans le cimetière d'une autre commune d'une personne pour laquelle un droit d'inhumation en concession a été accordé entraîne la déchéance de ce droit.

Le monument ainsi que le caveau qui pourraient être construits sur une concession devenue sans objet devront être enlevés dans les trois mois de l'inhumation définitive, faute de quoi les matériaux qui en proviennent appartiendront à la Ville.

Art. 53. — Les concessions sont incessibles. Les concessions perpétuelles peuvent cependant être rétrocédées à la Ville en cas de non usage, au prix payé lors de l'acquisition, déduction faite éventuellement du droit d'inhumation payé pour les corps exhumés, de la part versée à la Commission d'Assistance publique et, en outre, en ce qui concerne le cimetière de Laeken, à la Fabrique de l'église Notre-Dame de Laeken, en vertu de la transaction du 1^{er} avril 1874.

Il en sera de même pour les concessions de cinquante ans accordées en exécution du présent règlement, le remboursement étant cependant effectué au prorata de la période restant à courir et déduction faite des cinq dernières années.

La Ville peut exiger au préalable l'enlèvement du monument et la démolition du caveau.

Art. 54. — Les concessions sont divisées en plusieurs catégories d'après les cimetières et leur emplacement dans ceux-ci.

Le choix de la catégorie appartient au concessionnaire. Celui-ci pourra, toutefois, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration.

On entend par procuration, pour l'application du présent règlement, un écrit explicitement rédigé, dûment signé et

appuyé de la carte d'identité du mandant dûment qualifié et de celle du mandataire.

Le prix de la concession est consigné dès le choix effectué en accord avec le service compétent et, au plus tard, dans les quarante-huit heures sous peine de forclusion.

Art. 55. — Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires par le dirigeant du cimetière et, à son défaut, par son délégué désigné à cet effet.

Le tracé des concessions est déterminé sur les lieux par le personnel qualifié du service, lequel, après l'achèvement des travaux, vérifie si le terrain occupé n'excède pas les dimensions mentionnées dans l'acte de concession.

Art. 56. — Le droit de faire ouvrir les caveaux et les cellules dans les galeries funéraires et les columbariums appartient au Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du Service des inhumations et par les agents de la Ville préposés à cet effet, sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre.

Sauf en cas d'inhumation, ces opérations seront effectuées après invitation faite au concessionnaire d'être présent ou représenté par un délégué et en présence du dirigeant du cimetière ou de l'agent du Service des Inhumations délégué à cet effet.

Immédiatement après l'inhumation, la case, sera murée ou dallée, selon le cas, par l'Administration.

Art. 57. — Le terrain concédé peut être repris si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au concessionnaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement. L'exhumation et le transfert des corps, de même que le déplacement du monument funéraire et, éventuellement, la construction d'un caveau selon les prescriptions réglementaires en vigueur, se feront aux frais de la Ville.

Art. 58. — En cas de déplacement du cimetière communal, les concessionnaires n'auront d'autres droits que l'exhumation et l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendu que celui qui leur avait été concédé.

Section II. — Concessions temporaires de quinze ans.

Art. 59. — Des concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ans, en pleine terre ou dans les columbariums.

Elles ne peuvent être octroyées anticipativement.

En pleine terre, ces concessions sont accordées dans des pelouses affectées à cet usage. Leur superficie est fixée à 1 mètre carré (0,80 m X 1,25 m) pour les urnes funéraires si les dimensions des enveloppes qui les contiennent n'excèdent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté, ainsi que pour les enfants âgés de moins de 7 ans, et à 2 mètres carrés pour les personnes plus âgées.

Art. 60. — La case du columbarium ou le terrain sont repris le 31 décembre suivant la quinzième année, sans exception ni prolongation de délai et sans qu'il soit donné d'autre avis aux intéressés que par voie d'affiches ou de journaux.

Dans la mesure des possibilités, les concessions temporaires de quinze ans peuvent être renouvelées pour le même terme aux conditions du tarif en vigueur lors du renouvellement ; celui-ci doit être effectué durant la dernière année. Dans chaque cas, il est décidé, s'il y a lieu, de procéder à l'exhumation, dont le prix est éventuellement payé par la famille en même temps que celui de la concession.

Art. 61. — Au cours de la quinzième année, les monuments ou signes de sépulture doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition.

À défaut d'enlèvement, à l'expiration de la quinzième année, les monuments et signes de sépulture non enlevés seront considérés comme abandonnés au profit de la Ville.

Art. 62. — Les concessions temporaires de quinze ans sont exclusivement individuelles.

Art. 63. — Le transfert, à la demande du concessionnaire, de l'urne ou du corps inhumé dans une concession temporaire de quinze ans entraîne l'abandon du prix payé pour la première concession et de tous droits acquis.

Art. 64. — Toutefois, sous réserve de l'application de l'article 73 du présent règlement, le prix d'une concession temporaire de quinze ans peut être admis en déduction du prix payé pour l'inhumation de la même personne lors de l'acquisition d'une nouvelle concession temporaire de cinquante ans, déduction faite pour l'ensemble de la nouvelle sépulture de la période de concession déjà écoulée.

Section III. — Concessions temporaires de cinquante ans

A) Concessions en pleine terre.

Art. 65. — Sauf dérogation spéciale, le minimum de superficie d'une concession en pleine terre est fixé à 1 mètre carré (0 m 80 X 1 m 25) pour les urnes cinéraires, si les dimensions des enveloppes qui les contiennent n'excèdent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté, ainsi que pour les enfants âgés de moins de sept ans, et à 2 mètres carrés (1 m X 2 m) pour les personnes plus âgées.

Art. 66. — Ces concessions ne pourront être établies qu'aux endroits déterminés par l'administration et ne pourront servir, selon les possibilités, que pour l'inhumation d'un corps ou de deux corps enterrés l'un au-dessus de l'autre.

Cependant, aux conditions du tarif et selon les possibilités, dans une concession collective, la place d'un corps non incinéré peut être occupée par deux urnes cinéraires. De plus, selon les possibilités et pour autant que les dispositions légales sur la matière soient respectées, deux urnes peuvent encore être inhumées dans cette concession pour autant que les dimensions des enveloppes contenant les urnes cinéraires ne dépassent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté.

Art. 67. — Aux conditions du tarif, selon les possibilités et pour autant que les dispositions légales sur la matière soient respectées, une concession individuelle peut être transformée en concession collective.

Art. 68. — Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du Service, le monument et ses fondations éventuelles (ainsi qu'au besoin les monuments contigus), le corps étant sinon inhumé en fosse ordinaire ; toutefois, si le corps est placé dans une enveloppe métallique, il pourra être déposé dans un caveau d'attente, aux conditions du tarif.

Si le monument n'est pas remplacé dans un délai de quinze jours après l'inhumation, il sera évacué (les monuments contigus seront remplacés) par l'Administration aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant et tenu à sa disposition pendant un délai de trois mois, après lequel il deviendra la propriété de la Ville.

B) Concessions pour la construction de caveaux.

Art. 69. — La superficie minimum des concessions destinées à la construction de caveaux est fixée, selon les possibilités, à :

3 m² 85 (2 m 75 X 1 m 40) pour les caveaux à une rangée de cases ;

6 m² 65 (2 m 75 X 2 m 42) pour les caveaux à deux rangées de cases ;

9 m² 45 (2 m 75 X 3 m 44) pour les caveaux à trois rangées de cases et ainsi de suite.

En ce qui concerne le cimetière de Bruxelles, à Evere, la largeur minimum mentionnée au présent article est majorée de 10 centimètres.

Art. 70. — Selon les emplacements et les disponibilités et aux conditions du tarif, les superficies déterminées aux articles ci-dessus peuvent être augmentées ou diminuées.

C) Concessions dans les galeries funéraires et dans les columbariums.

Art. 71. — Des concessions de 50 ans peuvent être accordées dans les galeries funéraires et les columbariums.

Les concessions de cellules sont individuelles. Cependant sont considérées comme collectives les séries de cellules réservées établies dans les galeries du cimetière de Laeken, comprenant la rangée verticale complète de cellules y érigées, le concessionnaire s'engageant à faire établir un monument extérieur qui doit surmonter la sépulture.

*Dispositions relatives aux inhumations supplémentaires
dans les caveaux*

et les cellules des galeries funéraires

Art. 72. — Chaque case de caveau, et chaque cellule des galeries funéraires est destinée en principe à l'inhumation d'un seul corps ou d'une seule urne funéraire.

Cependant, une cellule de dimension normale ou une case de caveau contenant une urne cinéraire pourra, moyennant paiement de la redevance prévue au tarif, recevoir des urnes supplémentaires, pour autant que les dimensions des enveloppes contenant les urnes ne dépassent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté.

Dans les mêmes conditions, deux cercueils, dont l'un au moins de dimension très réduite (ou plusieurs petits cercueils), pourront selon les possibilités être inhumés dans la même case ou la même cellule.

Mutations de concessions

Art. 73. — En cas de déplacement ou de transformation d'une concession perpétuelle ou temporaire de cinquante ans, le prix payé pour l'inhumation d'une personne lors de l'acquisition de la concession précédente est déduit du prix payé pour l'inhumation de la même personne lors de l'acquisition de la nouvelle concession, déduction faite, toutefois, pour l'ensemble de la nouvelle sépulture, de la période de concession déjà écoulée pour la première.

A l'occasion de cette déduction, il ne sera cependant tenu compte du supplément imposé aux étrangers à la circonscription ou à la Ville lors de l'octroi de la concession précédente, que pour autant qu'un supplément de la même espèce soit appliqué pour la concession nouvelle.

En aucun cas, la déduction à opérer ne pourra donner lieu, pour chaque inhumation, au remboursement d'une soulte par la Ville.

*Renouvellement des concessions temporaires
de cinquante ans*

Art. 74. — Les concessions temporaires de cinquante ans pourront éventuellement, dans les cinq ans précédant l'expiration dit délai, être renouvelées par le? ayants droit pour, une nouvelle période de cinquante ans, aux conditions du règlement en vigueur à l'époque.

A défaut de renouvellement ou de prorogation, plus aucune inhumation ne pourra être faite dans la concession après quarante-cinq ans.

CHAPITRE IV

Convois funèbres dans le cimetière

Art. 75. — Les convois sont introduits dans le cimetière par l'ordonnateur, qui précède immédiatement le char funèbre,

Art. 76. — A son entrée au cimetière, l'ordonnateur remet au dirigeant du champ de repos le permis d'inhumation et l'ordre de convoi. Le dirigeant lui remet une plaque de plomb numérotée et lui restitue le permis après l'avoir daté et y avoir indiqué le numéro général figurant sur la plaque.

Art. 77. — Lorsque le corbillard est arrivé au lieu de la sépulture ou jusqu'à l'endroit le plus proche ou il puisse pénétrer, le corps est retiré du char et placé sur une civière. Le chef fossoyeur fait visser sur le cercueil la plaque d'immatriculation.

Le corps est porté à pas lents jusqu'au lieu d'inhumation. Il est procédé immédiatement à celle-ci.

Art. 78. — Les couronnes et gerbes sont enlevées du char par les fossoyeurs, déposées à proximité du lieu de l'inhumation et placées ensuite à l'endroit de celle-ci.

Le dirigeant du cimetière ou son délégué ne se retire que lorsque l'inhumation est terminée.

Art. 79. — Dès que le corps est retiré du corbillard, celui-ci est conduit à l'entrée du cimetière en suivant l'itinéraire désigné.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le dirigeant au champ de repos ou son délégué avant le départ du corbillard pour que celui-ci soit lavé et désinfecté, le cas échéant, de manière à sauvegarder pleinement la salubrité publique.

Art. 80. — L'inhumation terminée, le chef-fossoyeur ou l'agent désigné à cet effet, porte sur le permis d'inhumer les indications détaillées du lieu de sépulture et remet ce document à l'ordonnateur.

L'ordonnateur reconduit la famille jusqu'à l'entrée du cimetière et l'invite à retirer un bulletin indicatif de sépulture au bureau.

Art. 81. — Les voitures qui accompagnent les convois funèbres et qui amènent des personnes âgées ou infirmes, ainsi que celles chargées de couronnes, peuvent avec l'autorisation du dirigeant du champ de repos ou de son délégué, être introduites dans les cimetières sans qu'elles puissent s'écarter des avenues ou des chemins pavés. Elles ne peuvent stationner sans nécessité et suivront au pas l'itinéraire indiqué par le personnel.

Les visiteurs des cimetières ne sont pas admis à pénétrer dans les champs de repos en voiture automobile, sauf autorisation spéciale délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE V

Exhumations

Art. 82. — Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Bourgmestre.

Le transfert du corps s'effectue conformément aux dispositions du règlement sur les transports funèbres.

Art. 83. — L'exhumation d'un corps en voie de l'incinération peut être autorisée pour autant que les formalités prescrites par la loi du 20 juillet 1971 et par l'arrêté royal du 9 janvier 1973 aient été accomplies.

Art. 84. — Les exhumations sont effectuées par les agents de la Ville préposés à cet effet, en présence des personnes qui ont qualité pour y assister et du dirigeant du cimetière et de l'agent dûment qualifié à cet effet.

il est tenu dans chaque cimetière un registre dans lequel sont inscrites successivement et sans laisser aucun blanc, toutes les exhumations auxquelles il est procédé.

Art. 85. — Il n'est pas permis d'exhumer un corps ou des cendres placés dans une concession pour les réinhumer dans une concession de moindre importance ou dans une sépulture ordinaire.

Art. 86. — En cas d'exhumation, le dirigeant du cimetière, ou le délégué dûment qualifié, est chargé de prescrire éventuellement le renouvellement du cercueil. Les frais du nouveau cercueil incombent aux familles.

Sauf ce qui est prévu au règlement spécial sur la matière, la taxe d'exhumation ainsi que les frais inhérents à l'enlèvement et au remplacement éventuel du monument élevé sur la tombe, ainsi que des monuments érigés sur les tombes voisines, sont à charge des intéressés.

Art. 87. — Dans le cas où un corps exhumé doit être transféré en dehors du cimetière, d'utilisation d'une enveloppe métallique parfaitement étanche, entourant le premier cercueil, est obligatoire.

Éventuellement, le Bourgmestre pourra prescrire toutes autres mesures qu'il jugera nécessaire.

CHAPITRE VI

Police des cimetières

Section I. — Mesures de police générale.

Art. 88. — Les cimetières sont ouverts au public, sauf exceptions à prescrire par le Collège des Bourgmestre et Echevins, du mardi au dimanche de 8.30 h. à 16.45 h. Ils sont fermés les lundis, sauf du 1^{er} octobre au second lundi du mois de novembre inclus. Les cortèges funèbres sont cependant toujours admis le lundi.

Les bureaux de renseignements établis dans les cimetières sont accessibles au public de 8.30 h. à 12 h. et de 14 h à 16.30 h., du mardi au samedi midi, sauf les jours fériés légaux.

Les inhumations sont interdites les samedis après-midi, dimanches et jours fériés légaux, sauf, pour ces derniers, s'ils précèdent ou suivent immédiatement un dimanche.

Toute exception à l'horaire établi sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches, placardées à l'entrée et dans le bureau des cimetières

Art. 89. — La fermeture des portes est annoncée une demi-heure à l'avance par une sonnerie qui est répétée un quart d'heure avant la fermeture et, dès ce moment, le public n'est plus admis à pénétrer dans le cimetière.

Art. 90. — L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide ou d'attelage un invalide ou à un infirme.

Art. 91. — Il est défendu :

1° D'escalader et de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière, ainsi que les grillages des sépultures ;

2° De pénétrer dans les cimetières avec des bannières, étendards ou fanions, à l'exception des drapeaux nationaux ou régionaux et d'emblèmes cravatés aux couleurs nationales ou régionales, de pénétrer avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ou d'emporter ces objets sans autorisation ;

3° De faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques (cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leur représentant) ;

4° D'endommager les signes de sépultures ou tous objets servant d'ornement aux tombes et d'écrire sur celles-ci ;

5° De s'introduire dans les massifs, • de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur les gazons des pelouses et des avenues ;

6° De dégrader les chemins ou les allées ;

7° De prendre les oiseaux ou de détruire leurs nids ;

8° D'abandonner des enfants à eux-mêmes ;

9° De déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières, d'y jeter des papiers ou tous autres objets quelconques ailleurs que dans les corbeilles disposées à cet effet ;

10° D'y commettre aucune action contraire à la décence ;

11° De pénétrer, sans autorisation, dans les locaux réservés au personnel ou dans les lieux servant de dépôts mortuaires ;

12° De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ;

13° De se livrer à aucun jeu et de fumer ;

14° De chanter ou de faire de la musique sans l'autorisation du Bourgmestre ;

15° D'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces soit à l'intérieur, soit aux portes ou aux murs des cimetières ;

16° De photographier les signes de sépulture, d'y faire aucun travail ou d'y apporter un changement quelconque en y fixant à demeure des plaques, photographies, emblèmes religieux ou autres, sans autorisation préalable de l'Administration communale ;

17° De prendre des moulages ou des croquis de tout ou parties de monuments funéraires collectifs ou particuliers, sans autorisation préalable de l'Administration communale ;

18° D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage d'un convoi funèbre ;

19° D'emporter ou de déplacer aucun objet se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du dirigeant ou de son délégué. Cette disposition est applicable à toute personne y compris les entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail, aussi minime qu'il soit. Les réparations quelconques et tic quelque nature qu'elles puissent être, aux signes funéraires en général, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du dirigeant du cimetière ou de son délégué.

Il est interdit, en outre, de circuler sur les chemins formant voûtes des galeries funéraires avec des véhicules quelconques, ainsi que des brouettes, tonneaux d'eau, etc.

Toute infraction à ces dispositions est signalée par les gardiens ou les autres membres du personnel du cimetière au dirigeant de la nécropole.

Seules les voitures d'enfants et d'infirmités peuvent être admises dans les cimetières. Elles doivent se ranger et s'arrêter pour livrer passage aux convois funèbres.

Art. 92. — Il est interdit de faire aux visiteurs du cimetière, ou aux personnes accompagnant les convois funèbres, des offres de service soit pour eux, soit pour des tiers.

Il est interdit de pénétrer et de circuler dans le cimetière avec des outils destinés à l'entretien des tombes, si l'on ne peut justifier de travaux à y exécuter.

Art. 93. — Le dirigeant du cimetière réprime ou fait cesser immédiatement tout désordre provoqué par les discours ou les cérémonies sur les tombes.

Art. 94. — Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 90 à 92 ci-dessus est expulsé du cimetière, sans préjudice aux poursuites de droit.

Outre ces poursuites, l'accès du cimetière pourra, selon la gravité du cas, être interdit temporairement aux personnes qui ont contrevenu aux mesures d'ordre concernant le champ de repos ou à toute autre prescription réglementaire concernant la police des cimetières.

Art. 95. — Tout travail est interdit dans le cimetière les dimanches, les jours de fêtes légales et les samedis après-midi, sauf autorisation à conférer en cas d'urgence par le dirigeant du cimetière.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pose, par les familles, de simples signes indicatifs de sépulture transportables à bras, ni au dépôt de couronnes, fleurs, médaillons, etc., ni à la plantation de petites plantes saisonnières.

Art. 96. — A compter du pénultième jour ouvrable du mois d'octobre et jusques et y compris le 2 novembre de chaque année, il est défendu :

a) De placer ou d'enlever aux cimetières de la Ville tous signes et accessoires funéraires quelconques ; cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs ;

b) De graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture ; d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de nettoyage à sec ou à l'eau, de jointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoire ;

c) De faire aucune plantation d'arbres ni d'arbustes ou rosiers ayant plus de 60 centimètres de hauteur ;

d) De circuler dans les cimetières avec des charrettes, brouettes ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux d'écure, de nettoyage, etc. Cette interdiction ne s'applique pas aux voilures transportant des visiteurs admis dans les cimetières, ni, jusqu'au 1^{er} novembre à 9 h. 30, aux véhicules transportant des fleurs ne pouvant être portées à bras et destinées à la garniture des tombes. Les bêches peuvent être introduites dans les cimetières uniquement en vue de la plantation des chrysanthèmes.

L'appropriation des jardinets est seule autorisée pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent tenus en parfait état de propreté.

Art. 97. — Les caveaux de sépulture devront être achevés et fermés, les monuments funéraires placés avant le pénultième jour ouvrable du mois d'octobre. Les terres provenant des terrassements, les pierres et signes de sépulture non placés, les matériaux et outils quelconques et tous autres objets non enlevés par les ..intéressés devront être sortis des champs de repos dans le même délai. A l'expiration de celui-ci, ils seront éventuellement enlevés d'office par les soins de l'Administration, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers.

Art. 98. — Les objets trouvés dans le cimetière doivent être remis sans délai au dirigeant ou à son délégué, qui en prend immédiatement note et en effectue le dépôt au bureau de police.

La Ville n'est pas responsable des vols, même de fleurs, qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter à cupidité. Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.

Art. 99. — Il est interdit à tout entrepreneur de monuments funéraires ou de pompes funèbres, à tout loueur de voitures, à leurs commis ou courtiers et à toute autre personne qui s'occupe de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les bureaux des inhumations, ainsi qu'aux bords de ceux-ci, et d'y faire des offres de service quelconques.

L'accès à ces bureaux sera interdit aux personnes ayant contrevenu au présent article.

**Section II. — Mesures d'ordre concernant les monuments,
les pierres et signes funéraires, les inscriptions et plantations.**

Art. 100. — Sauf ce qui est dit aux art. 101 et 102, tout particulier a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami, au plus tôt trois mois après l'inhumation. Une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les alignement de ces monuments seront arrêtés par le Collège des Bougmestre et Echevins et indiqués sur place par le dirigeant du cimetière ou son délégué.

Il est interdit de placer des chapelles vitrées sur les tombes, quelles qu'elles soient.

Dans le columbarium du cimetière de Bruxelles, pour respecter l'uniformité, seuls les noms des défunts et leurs millésimes de naissance et de décès peuvent figurer, dans la forme fixée par l'Administration, sur les plaques de fermeture des cases fournies par celle-ci.

Art. 101. — Les demandes de concession de terrain pour sépulture comportent, de la part des demandeurs, l'engagement :

1° d'ériger sur le terrain concédé endéans le délai de six mois à partir du jour de la demande de la concession, un monument couvrant la totalité de celle-ci — sauf ce qui est prévu à l'art. 117 — et conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions sur la matière ;

2° de laisser subsister le signe de sépulture et de le maintenir en parfait état pendant toute la durée du terme de la concession ;

3° de faire exécuter au monument, et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Dans l'éventualité où les engagements qui précèdent ne seraient pas respectés, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession, celle-ci pouvant même être reprise sans dédommagement, et les corps déjà inhumés transférés en fosse ordinaire.

Art. 102. — Les monuments, pierres funéraires et signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les fosses ordinaires ne peuvent excéder 1m60 de longueur et 0m80 de largeur.

Ces mesures sont réduites à 1m25 de longueur et 0m80 de largeur pour les tombes d'enfants de moins de sept ans. Ces ouvrages seront établis sans maçonnerie.

Il est interdit de surélever le niveau des terrains établis par le personnel du cimetière, le rétablissement du terrain au niveau général environnant étant seul autorisé en cas d'affaissement local.

Des plaques, de la forme et de la matière fixées par l'Administration, de 20 cm sur 7 cm. et d'un cm. maximum d'épaisseur, portant les noms des défunts et leurs millésimes de naissance et de décès, peuvent être placées en bordure de la pelouse de dispersion des cendres.

Art. 103. — En ce qui concerne les concessions de quinze ans, les semelles de base devront être d'une seule pièce. Pour un monument couvrant des concessions contiguës, la semelle pourra être de deux pièces égales ou de trois pièces (dans le sens de la largeur). La pièce centrale à placer sur ces concessions devra avoir les dimensions exactes d'un monument de concession régulière.

Le périmètre des concessions peut également, en vue de la création d'un jardinet, être délimité par un encadrement formé de quatre pièces ayant une section carrée ou rectangulaire dont les côtés auront dix centimètres minimum à quinze centimètres maximum.

Ces ouvrages seront constitués de, matériaux durables et établis sans maçonnerie (fondation).

Les dimensions des monuments seront, dans certains cas, conformes aux usages locaux.

Art. 104. — Sauf pour les besoins du Service des Inhumations, aucun dépôt de pierres sépulcrales, de matériaux, servant à l'érection des signes funéraires et d'autres objets quelconques ne peut être fait dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement, avant d'être admises au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption.

Les pierres ne peuvent être travaillées sans l'autorisation du dirigeant du cimetière ou de son délégué et ce uniquement pour rager et pour graver des inscriptions.

Il en est de même pour tous les signes funéraires en général. Les signes de sépulture destinés aux tombes ordinaires et aux concessions de quinze ans doivent être introduits au cimetière en une seule fois, à moins que leur poids élevé ne justifie une dérogation à cette mesure. Toutefois, le poids total ne pourra jamais dépasser 2.000 kilogrammes.

En ce qui concerne les monuments à ériger sur les autres concessions, les pièces peuvent être introduites en plusieurs fois, à condition de les placer au fur et à mesure de leur introduction.

Les pierres destinées aux signes de sépulture à placer sur les concessions doivent être ciselées, bouchardées ou écurées sur toutes les faces visibles.

Art. 105. — Les inscriptions, épitaphes ou numéros d'ordre doivent être mis sur les signes indicatifs de sépulture avant que ceux-ci soient reçus au cimetière. Toutefois, sous la surveillance du dirigeant de la nécropole ou de son délégué, et après autorisation du Bourgmestre, des inscriptions peuvent être gravées ou placées sur des monuments existants ou sur ceux arrivant directement des carrières.

Les dirigeants des cimetières veilleront à ce qu'aucune inscription ou épitaphe ne soit séditieuse, ne blesse la moralité ou la décence et ne soit contraire à la mémoire des morts.

Art. 106. — La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles après avis préalable au Bourgmestre.

Des dispositions toutes particulières seront prises par les intéressés pour assurer la stabilité parfaite des signes de sépulture sur les fosses ordinaires et les concessions de quinze ans.

Les porte-couronnes et les supports de plantes grimpantes doivent être scellés au plomb ou au ciment dans la semelle ou dans l'encadrement. Ils ne peuvent dépasser les dimensions de la sépulture, ni empiéter sur la zone des plantations de la Ville. Leur hauteur maximum est de 2 mètres.

Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles, cendrées ou matières étrangères quelconques devant les sépultures ou sur les accotements ou chemins d'accès, dont l'entretien incombe à l'Administration, ainsi que dans les intervalles entre les tombes.

Art. 107. — Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté; elles doivent déposer les débris à un endroit à désigner par le dirigeant du cimetière ou par son délégué; il leur est expressément défendu, de même qu'aux familles, d'abandonner des débris ou des immondices sur les pelouses, allées ou sépultures, ou de les enfouir sur place.

Art. 108. — Tout signe funéraire (monument, pierre, croix, etc.) qui menace ruine ou qui est dégradé doit être réparé ou enlevé par les familles intéressées.

Après mise en demeure restée sans suite, ou lorsque les ayants droit sont restés inactifs ou introuvables, il sera procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux.

En cas de démolition d'office des monuments, les matériaux qui en proviennent appartiennent à la Ville, sans préjudice du remboursement, par les ayants droit éventuels, des frais exposés par l'Administration.

Aucune réparation aux monuments ou signes indicatifs de sépulture en général ne peut être effectuée au cimetière qu'avec l'assentiment du dirigeant ou de son délégué et aux endroits désignés par lui.

Art. 109. — A l'expiration des concessions ou dès l'annonce de la désaffectation d'un terrain, les familles peuvent, sous réserve formelle des droits des tiers intéressés, et après en avoir obtenu l'autorisation du Bourgmestre, reprendre les signes funéraires, pierres sépulcrales ou autres objets qu'elles ont placés sur les tombes.

A l'échéance, l'Administration dispose des emblèmes qui n'ont pas été enlevés et reprend possession du terrain.

Art. 110. — Il est défendu de déplacer ou d'emporter les signes funéraires en tout ou en partie sans l'autorisation des familles et de celle du dirigeant du cimetière ou de son délégué. Cette disposition est applicable à toute personne quelconque et spécialement aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail, si minime soit-il.

Art. 111. — Les plantations doivent, sans exception, être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, et de telle sorte qu'en aucun cas elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes, etc. Elles ne peuvent être faites qu'aux époques favorables à la reprise et après autorisation de l'Administration. Seule la plantation et le maintien de rosiers et de plantes saisonnières n'atteignant pas 60 centimètres de hauteur, sont admis sans demande préalable.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage : celles qui sont reconnues nuisibles sont enlevées, élaguées ou abattues d'office aux frais de la famille intéressée.

Lors du renouvellement des plantations de fond derrière les concessions, la Ville enlèvera d'office les plantes qui ne sont pas en harmonie avec celles destinées à former le nouveau rideau.

Les espaces compris entre les monuments ne peuvent recevoir de plantations ni aucun autre objet. Le dirigeant du cimetière ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes ou objets qui auraient été placés en contravention à la disposition ci-avant. Cependant, des plantes saisonnières seront tolérées dans les intervalles pour autant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune contestation, soit avec les concessionnaires des sépultures voisines, soit avec la Ville.

Toute plantation effectuée dans un des cimetières de la Ville reste à propriété de celle-ci.

Il est défendu d'emporter des pots vides ou des plantes quelconques ; cette interdiction ne s'applique pas aux pots et plantes utilisés à la garniture des caveaux d'attente, pour autant que le propriétaire de ces objets soit accompagné d'un agent du cimetière.

Avec l'assentiment du dirigeant de la nécropole ou de son délégué, les familles sont autorisées à enlever les plantes se trouvant sur les tombes désaffectées pour les replacer sur d'autres tombes.

Section III. — Mesures d'ordre concernant les monuments à ériger sur les concessions et la construction des caveaux.

Art. 112. — Les projets des monuments à ériger sur les concessions sont soumis à l'appréciation du Service des Inhumations.

Pour les concessions autres que celles de quinze ans, les plans côtés, dressés en double exemplaire, à l'échelle de $t/10$, datés et signés par les concessionnaires, devront être introduits en même temps que la demande de placement.

Art. 113. — En ce qui concerne les projets de monuments à ériger aux emplacements réservés, les plans sont soumis à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les concessionnaires donnent le plan, la coupe et l'élévation du monument avec indication de toutes les cotes et du bordereau de la nature des matériaux à utiliser.

La valeur minimum des monuments à placer sur ces concessions ou toute autre appréciation correspondante est fixée par le Collège.

Art. 114. — Les monuments à placer sur les concessions autres que celles de quinze ans doivent être en pierre naturelle à l'exclusion de la pierre reconstituée.

Les projets soumis ne sont admis que sous réserve des droits de tiers en ce qui concerne la propriété artistique.

Toute modification au signe de sépulture érigé sur ces concessions doit être soumise à l'Administration communale et, en ce qui concerne les monuments prévus à l'art. 113, ne peut entraîner aucune diminution de la valeur attribuée au projet primitif.

Si la transformation projetée est demandée par les héritiers ou successeurs du fondateur de la concession, ils sont tenus de respecter le caractère religieux ou philosophique initial donné au signe de sépulture par le fondateur.

Art. 115. — Les monuments placés sur les concessions autres que celles de quinze ans, sans caveaux, seront établis sur des fondations suffisantes pour empêcher toute inclinaison. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cimetières où des fondations ou des encadrements sont placés sur ce genre de sépulture par les soins de l'Administration.

Les semelles de ces monuments, d'une épaisseur minimum de 15 centimètres sur toute leur étendue, devront être monolithes. Leur épaisseur pourra être réduite à 10 centimètres si la longueur du signe de sépulture ne dépasse pas 2 mètres. Pour un monument couvrant des concessions contiguës, la semelle pourra être de deux pièces égales ou de trois pièces (dans le sens de la largeur). La pièce centrale à placer sur ces concessions devra avoir les dimensions exactes d'un monument de concession régulière. Un chanfrein ou un arrondi ne s'écartant pas de plus de 3 centimètres des bords extérieurs est admis sur la face supérieure des semelles. Une corbeille dont les points extrêmes ne seront distants de plus de 60 centimètres, pourra être creusée dans les semelles, à 20 centimètres au moins des bords extérieurs de celles-ci.

Le périmètre de la concession pourra, en vue de la création d'un jardin, être délimité par un encadrement formé de quatre pièces, d'une section carrée ou rectangulaire, dont les côtés auront 15 centimètres minimum à 20 centimètres maximum ; les pièces latérales de cet encadrement devront avoir la longueur de la concession.

Les niveaux et aplombs seront rigoureusement observés ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une simple dalle, une inclinaison vers l'avant, ne dépassant pas 3 %, sera autorisée.

Les dimensions des monuments seront, dans certains cas, conformes aux usages locaux.

La projection du monument sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession.

Art. 116. — Chaque concession autre que celles de quinze ans doit porter un numéro d'ordre taillé d'une manière apparente sur la partie gauche de la face antérieure du monument avant que ce dernier ne soit introduit au cimetière. Les chiffres d'une hauteur minimum de 3 centimètres sont gravés, si possible, à 30 centimètres du sol, sur fond écuré et peints en noir ou blanc ou or suivant qu'il s'agit de pierre bleue ou de granit.

Les assemblages de pierres seront effectués au moyen d'agrafes ou de broches en cuivre, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins 5 centimètres.

Elles seront scellées au plomb fondu ou au ciment et, en tout cas, de façon à ne pouvoir causer des accidents.

Art. 117. — Les faces latérales de la semelle ou de l'encadrement des monuments à ériger sur des caveaux doivent rester en retrait des limites latérales de la concession, conformément aux usages locaux des différents cimetières.

Les dimensions minima des pièces à poser sur le plateau en béton ne pourront pas être inférieures à 10 centimètres.

Art. 118. — Le Collège des Bourgmestres et Echevins peut, en ce qui concerne certaines allées ou pelouses, prévoir des dimensions particulières pour les terrains concédés en vue de l'érection des caveaux de sépulture ainsi que pour les monuments à y ériger et, éventuellement, pour les jardins à établir sur les faces latérales.

Art. 119. — Les monuments, entourages et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les concessionnaires.

A défaut d'entretien, aucune inhumation, de même qu'aucun renouvellement ou prorogation de concession, ne sera admise.

De plus, il pourra être mis fin aux concessions, conformément à la loi du 20 juillet 1971, sans préjudice du remboursement, par les ayants droit éventuels, de tous les frais exposés par l'Administration.

Art. 120. — Les caveaux sont établis de manière à former des cases séparées pour chaque corps, à inhumer.

Ils sont construits conformément aux plans-types dressés par les soins de l'Administration. Des exemplaires de ces plans sont délivrés, contre paiement, aux intéressés qui en font la demande.

Les concessionnaires devront se conformer à l'un des plans-types A ou B, selon les prescriptions du Service des Inhumations.

Le plan-type A est obligatoire pour les caveaux de plus de 2 cases, lorsque la disposition des lieux permet la construction d'un vestibule.

L'obligation pour le concessionnaire d'élever les constructions suivant les plans-types ne dégage en rien la responsabilité de ce dernier quant à la solidité, la stabilité, les vices apparents ou cachés des ouvrages établis. Si, pour quelque cause que ce soit, certaines parties de la construction doivent être renforcées par rapport au plan-type, il appartient au concessionnaire de solliciter les dérogations qui s'imposent, l'Administration ne prenant aucune responsabilité en cette matière.

Art. 121. — Les caveaux sont construits et modifiés aux frais, risques et périls des concessionnaires et des constructeurs qui doivent: prendre, sous leur responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents de personnes et les dégâts aux sépultures voisines.

Art. 122. — Le concessionnaire ou ses ayants droit et ayants cause restent responsables en tout temps vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou monuments voisins, aux visiteurs ou agents des cimetières, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou du fait de l'exécution défectueuse des travaux ou du défaut d'entretien.

Art. 123. — L'autorisation d'apporter une modification quelconque dans le mode prescrit pour la construction des caveaux et des vestibules souterrains ne peut être accordée que par le Collège des Bourgmestres et Echevins, auquel les plans détaillés sont soumis et seulement pour les concessions de dimensions exceptionnelles chaque fois que les plans-types imposés par l'Administration ne pourront être suivis pour des motifs qu'elle seule peut apprécier.

Art. 124. — Lorsque la nature du sol le permet, les caveaux simples peuvent comprendre au maximum six cases superposées; les caveaux de plus grandes dimensions peuvent contenir deux ou plusieurs rangées ayant chacune six cases superposées au maximum.

Art. 125. — Les murs et le plateau supérieur des caveaux doivent être en rapport avec le poids et les dimensions du monument qu'ils sont destinés à supporter.

L'intérieur des caveaux doit être revêtu d'une couche d'un centimètre d'épaisseur de ciment bien lissé à la truelle.

L'Administration peut prescrire, selon les circonstances, que toute la maçonnerie soit assise sur fondations spéciales. Aucun mur ne peut être mitoyen.

L'espace compris entre les murs latéraux de caveaux voisins doit être comblé de terre convenablement foulée.

Art. 126. — Les matériaux employés doivent être de première qualité. La maçonnerie doit être faite en briques dites de Boom de première qualité. Le mortier doit être composé de 350 kilos de ciment Portland artificiel par mètre cube de sable rude.

Le béton armé sera composé de 400 kilos de ciment Portland artificiel, de 400 décimètres cubes de sable et 870 décimètres cubes de plaquettes 2/20 ou de gravier.

Les dalles mobiles des vestibules de caveaux ainsi que l'encadrement qui les soutient sont en béton armé vibré composé de 400 kilos de ciment Portland artificiel et de 1.100 litres de gravillon 0/5.

Les dalles de séparation entre les cases seront, au gré des concessionnaires, en béton armé de 5 centimètres d'épaisseur ou en pierre bleue scicc sur les deux faces de 5 centimètres d'épaisseur.

Tous les fers seront attachés entre eux, avant bétonnage, dans toutes les règles de l'art.

Art. 127. — Les concessionnaires ou les constructeurs doivent faire enlever et conduire sans délai, soit aux endroits qui sont désignés par l'un des agents du cimetière, soit au dehors, les terres provenant des fouilles. Dans le dernier cas, les terres ne peuvent sortir du cimetière qu'après que les agents se soient assurés qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Art. 128. — Les caveaux doivent être achevés dans les trois mois de la demande de la concession. Dès que la tranchée est faite, les concessionnaires ou les constructeurs commencent immédiatement les travaux de construction du caveau et les continuent sans interruption jusqu'à leur complet achèvement.

Le placement du monument ne peut être entamé avant l'achèvement des travaux souterrains.

Art. 129. — Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins ; ils sont déposés provisoirement à proximité des travaux aux emplacements désignés par le dirigeant du cimetière ou son délégué.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement ; elles ne peuvent être retravaillées au cimetière. Il en est de même des pièces en béton.

L'entrée des matériaux et des pierres destinées à l'érection de caveaux et de monuments funéraires est interdite le dimanche et les jours fériés ainsi que les samedis après-midi et les autres jours entre 12 et 14 heures.

Le béton, le ciment et le mortier ne peuvent être déversés à même le chemin. Ils doivent être fabriqués ou déposés sur des plateaux ou dans des bacs ou tous autres récipients convenant à cet effet.

Les cas imprévus et les travaux divers : transformations de monuments, médaillons à incruster, vases à fixer, etc., et qui nécessitent un travail de ciselure ou de taille quelconque des pierres existantes, doivent faire l'objet d'une demande spéciale adressée à l'Administration. L'autorisation, éventuellement octroyée, mentionne, dans chaque cas, si les travaux projetés peuvent ou ne peuvent pas être exécutés au cimetière.

Le dirigeant du cimetière ou le membre de son personnel désigné à cet effet, veille à ce qu'il ne soit pas fait usage de matériaux prohibés par les dispositions du présent règlement.

Il constate les contraventions, fait arrêter les travaux et en informe immédiatement son chef hiérarchique.

Art. 130. — L'approche des fouilles pratiquées pour l'établissement des sépultures, caveaux ou vestibules souterrains en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, par les soins des concessionnaires ou des constructeurs.

Art. 131. — Les échafaudages nécessaires doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, etc., n'est permis sur les tombes. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'assentiment de l'Administration.

Art. 132. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres, déchets, etc., faire nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés. Faute de ce faire, dans les cinq jours, sous réserve de ce qui est prescrit aux articles % et 97 du présent règlement, il y est procédé d'office aux frais des intéressés, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Les caniveaux, s'il y a lieu, doivent être replacés à la pente voulue, selon les indications du dirigeant du cimetière ou de son délégué.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les caveaux sans que les travaux prévus au présent article n'aient été effectués.

Art. 133. — Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Art. 134. — À défaut par les concessionnaires et les constructeurs de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles précédents, le dirigeant du cimetière ou son délégué fait arrêter les travaux et rend immédiatement compte à son chef hiérarchique des motifs qui ont provoqué cette mesure.

Les travaux ne peuvent être repris qu'avec l'autorisation du Bourgmestre et aux conditions spéciales que celui-ci détermine, le cas échéant.

Lorsque les concessionnaires et ayants droit ou leurs entrepreneurs qui les représentent n'auront pas donné suite dans les cinq jours aux injonctions du dirigeant du cimetière ou de son délégué, visant à faire respecter le présent règlement, des mesures d'office pourront être prises par l'Administration aux frais, risques et périls des concessionnaires ou ayants droit, sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être prises, telles que l'interdiction de toute inhumation ultérieure dans les concessions.

D'autre part, il ne sera plus donné de nouvelle autorisation pour tout travail ou placement de monument à exécuter par un entrepreneur qui ne respecte pas le règlement, qui néglige notamment de parfaire un travail ou ne procède pas au remplacement d'un monument non autorisé par le présent règlement, dans le délai de cinq jours après la première mise en demeure.

Art. 135. — Les concessionnaires et les constructeurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de leur négligence ou de leur imprudence.

Art. 136. — Tout dégât ou tout dommage causé aux plantations, chemins ou tombes est immédiatement constaté de manière que l'Administration et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Art. 137. — Aucun véhicule servant au transport des matériaux ne peut pénétrer dans les cimetières sans l'autorisation des dirigeants ou de leurs délégués. Leur circulation y est interdite les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis après-midi. Lorsqu'ils sont admis dans les cimetières, ils suivent les chemins désignés par les agents de l'Administration. Sauf pour les besoins du Service des Inhumations, la circulation des véhicules à bandage non pneumatique, quels qu'ils soient, ainsi que ceux dont le poids maximum autorisé est supérieur à 10.000 kilos, ou dont la largeur est supérieure à 2,25 m, est interdite dans les cimetières.

Les voitures ou camions doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière dès que le déchargement est achevé.

Sur les allées carrossables, les véhicules, quels qu'ils soient, ne peuvent emprunter que la partie pavée ou asphaltée à l'exclusion des accotements.

En temps de dégel, toute circulation de voitures ou camions peut être interdite dans les cimetières.

*Prescriptions relatives aux caveaux du type A
(avec vestibule souterrain)*

Art. 138. — Après l'inhumation, l'entrée de la case est hermétiquement fermée par un mur d'une brique placée sur champ, recouvert d'une couche de ciment de 2 cm d'épaisseur.

Les concessionnaires doivent faire déposer dans le caveau les briques destinées aux fermetures des cases.

Art. 139. — Les murs extérieurs des caveaux doivent être continués pour supporter un plateau en béton armé de 15 cm d'épaisseur, dont la partie supérieure est au niveau du sol.

Le mur antérieur du caveau doit supporter une pierre bleue, dite marche de propreté, de 15 cm. de hauteur, de 10 cm de largeur et d'une longueur égale à la largeur du monument. Cette marche de propreté, qui doit être sciée sur toutes les faces visibles, est maçonnée dans le mur et est tenue à l'aide de deux agrafes. La face antérieure de cette marche doit être ciselée sur une hauteur de 5 cm. (partie supérieure). Elle sera d'une pièce pour les caveaux simples et pourra être de deux pièces pour les caveaux doubles ou triples.

Art. 140. — L'accès aux cases des caveaux a lieu par un vestibule souterrain construit par les concessionnaires et à leurs frais.

Ce vestibule a 2 m. 20 de longueur intérieure et comme largeur et profondeur, les dimensions en largeur et profondeur du caveau lui-même.

Le fond du vestibule est constitué par la prolongation du radier de béton formant la fondation du caveau.

Il est formé dans les murs latéraux, à la hauteur des troisième et cinquième cases, des corbeaux destinés à la pose des engins nécessaires pour l'introduction des cercueils dans les cases supérieures du caveau. Ces corbeaux ont 15 cm X 15 cm X 20 cm avec entaille de 9 cm pour le logement des poutrelles d'échafaudage. Ces poutrelles sont à fournir par les concessionnaires lorsque la construction comprend plus de trois rangées de cases.

Art. 141. — L'entrée du vestibule est fermée par un dallage composé de six pièces en béton armé vibré posé dans un encadrement de même matière avec une battée de quatre centimètres.

Les pièces formant l'encadrement seront convenablement assemblées.

Les dalles ont une largeur de 92 cm. et une épaisseur de 8 cm. -, elles doivent s'emboîter exactement au moyen d'une battée de 3 cm. ; elles sont mobiles, de manière qu'à chaque inhumation elles puissent être enlevées et que les cercueils puissent être introduits dans la position horizontale.

La dalle antérieure sera munie d'un anneau en bronze de 8 cm de diamètre intérieurement.

Dans les caveaux de plusieurs rangées de cases, il suffit d'une ligne de dalles mobiles ; l'autre partie du vestibule est fermée par une dalle fixe en béton armé de 10 cm. d'épaisseur minimum.

Le vestibule sera recouvert de terre jusqu'au niveau du sol.

*Prescriptions relatives aux caveaux du type B
(sans vestibule souterrain)*

Art. 142. — Il est établi une ouverture souterraine du côté de l'avenue ou du chemin, à hauteur d'une des cases supérieures du caveau. Elle est fermée par une dalle en pierre bleue sciée sur les deux faces ou en béton armé vibré et munie d'un anneau en bronze de 8 cm. de diamètre intérieurement.

Cette dalle est posée dans un encadrement en pierre bleue ou en béton armé avec battée de 3 cm. X 5 cm. Les pierres formant encadrement ont au minimum 10 cm. de largeur et 15 cm. d'épaisseur. Elles sont convenablement agrafées par des agrafes en cuivre logées et plombées dans la pierre.

Art. 143. — Au cimetière de Laeken, chaque caveau est pourvu d'un caniveau en pierre bleue de 50 cm. de largeur, prenant toute la largeur de la concession. Ce caniveau repose sur une maçonnerie de deux tas de briques ou sur un appui en béton armé courant tout le long du caveau et interrompue à l'endroit du châssis d'ouverture du caveau.

Le joint existant entre ce caniveau et le monument doit être cimenté.

CHAPITRE VII

Dispositions concernant les columbariums et les galeries funéraires

Art. 144. — La Ville assume l'entre tien des columbariums et des galeries funéraires ainsi que des monuments et des plaques placés par ses soins.

L'entretien des inscriptions incombe aux familles.

En acquérant un emplacement dans les galeries funéraires, la famille s'engage à faire placer contre la cellule, dans un délai de trois mois, une plaque funéraire portant le numéro d'ordre, et du modèle imposé par l'Administration.

Les familles sont responsables des accidents qui peuvent résulter de la chute de ces plaques. Toute plaque brisée ou mise hors d'état de servir, pour quelque cause que ce soit, doit être immédiatement remplacée.

Art. 145. — Aucun objet ne peut être suspendu ou placé devant une case du columbarium.

Toutefois, quelques fleurs peuvent être placées dans un vase conforme au modèle imposé par l'Administration.

Art. 146. — Sauf ce qui est dit à l'article 147 ci-après, il est interdit de placer dans les Columbariums et le long des galeries funéraires aucun objet, tels que prie-Dieu, chaises, bacs à fleurs, vases, etc. Les couronnes, fleurs, etc. déposées ou suspendues dans les galeries devant les cellules concédées ne peuvent cacher ni entièrement ni partiellement les concessions voisines. Les fleurs seront enlevées aussitôt fanées.

Art. 147. — En cas d'autorisation de placement de tringles destinées à la suspension de couronnes ou de vases devant recevoir des fleurs, ces objets ne peuvent dépasser les dimensions de la concession, Les tringles garnies et les vases ne peuvent faire saillie à plus de 30 cm du mur et leur projection dans le plan vertical doit se trouver sur la plaque.

Art. 148. — Les objets en état de vétusté sont enlevés d'office par les soins de l'Administration et tenus pendant quinze jours à la disposition des familles. Les fleurs fanées sont enlevées d'office et détruites.

Les concessionnaires peuvent, à titre précaire et révocable, être autorisés à établir des corbeilles sur les monuments érigés sur les anciennes galeries du cimetière de Laeken. Si ces corbeilles cessaient d'être entretenues, elles devraient être enlevées ou la Ville procéderait d'office à leur enlèvement.

Art. 149. — Chaque concessionnaire peut faire graver une inscription à la place qui est désignée sur la pierre tumulaire que la Ville fait placer et entretenir au-dessus des cellules concédées isolément.

La réparation de tous dégâts occasionnés par l'exercice de cette faculté est à la charge du concessionnaire.

Art. 150. — Sous réserve de ce qui est prescrit aux articles 113 et 114 du présent règlement, les plans des monuments extérieurs surmontant les séries réservées de cellules sont soumis à l'appréciation du Collège.

Ces plans, dûment cotés, seront préalablement datés et signés par les concessionnaires.

L'érection de ces monuments ainsi que leur entretien incombent aux familles.

CHAPITRE VIII

Caveaux d'attente

Art. 151. — Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 152 du présent règlement, des caveaux d'attente établis dans les cimetières, de la Ville sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des corps ou des urnes cinéraires :

1° à placer dans les caveaux de famille ;

2° devant être transportés ultérieurement en province ou à l'étranger.

Le séjour d'un corps dans les caveaux d'attente est soumis au paiement anticipatif d'une redevance fixée au tarif des redevances diverses.

Art. 152. — Aucun corps, aucune urne cinéraire ne peut être déposée dans un caveau d'attente que moyennant le dépôt préalable d'une provision égale aux prix d'une concession temporaire individuelle de cinquante ans du taux le moins élevé existant dans le cimetière, compte tenu de la qualité d'habitant ou d'étranger à la circonscription ou à la Ville.

En ce qui concerne le cimetière de Laeken, le tarif prévu sera celui du cimetière de Bruxelles, majoré du prix du transfert dans cette nécropole au moyen d'un corbillard de troisième classe. La provision prévue au présent article n'est pas exigée lorsque le corps ou les cendres à placer dans un caveau d'attente peuvent être normalement inhumées dans une concession existante ou nouvellement acquise dans le cimetière où doit avoir lieu le dépôt.

Cette disposition n'est d'application que pour autant que la personne défunte possède une place nominativement désignée dans un caveau de famille.

Art. 153. — Le séjour des corps dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour motifs exceptionnels.

Art. 154. — Si, à l'expiration du terme, les familles n'ont pas pris les mesures pour l'inhumation définitive, le corps ou l'urne est inhumé d'office dans une concession du prix correspondant au montant de la provision déposée.

Art. 155. — En ce qui concerne les corps déposés dans les caveaux d'attente, au cas où l'enveloppe cesserait d'être parfaitement étanche, la famille intéressée sera invitée à prendre les mesures requises.

A défaut de se conformer dans les quarante-huit heures aux ordres donnés à cet effet par l'Administration, le corps sera inhumé d'office dans une concession du prix correspondant à la provision versée.

TITRE IV

DEPOTS MORTUAIRES ET MORGUES

Art. 156. — Il est établi, tant en ville que dans les cimetières de la capitale, des dépôts mortuaires qui peuvent être également utilisés en guise de morgues.

Les installations spéciales aménagées au dépôt mortuaire situé rue aux Laines, 103, en vue de procéder aux autopsies, portent le nom d'institut de Médecine légale.

A. — Destination de ces établissements

Art. 157. — Les dépôts mortuaires sont destinés à recevoir les corps des personnes décédées qui ne peuvent être conservés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts.

Ils servent également, sous le nom de morgues, à recevoir les corps de personnes inconnues aux fins d'identification.

Art. 158. — Le séjour d'un corps au dépôt mortuaire est soumis au paiement d'une redevance lorsque la dépouille mortelle a été transportée au dit établissement à la demande de la famille ou des personnes intéressées.

Aucune redevance ne doit être payée lorsque le transport du corps au dépôt mortuaire constitue une mesure de police ou est ordonné par la Ville de Bruxelles.

Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, le séjour des corps aux dépôts mortuaires ne peut être prolongé au-delà de quatre jours, ce délai pouvant être réduit éventuellement pour des raisons de salubrité.

Art. 159. — Les dépôts mortuaires sont également destinés à y pratiquer les autopsies ordonnées ou autorisées par l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'autopsies opérées à l'appui d'actions civiles, les frais de séjour du corps dans le dépôt mortuaire, les frais d'utilisation de la salle d'autopsie ainsi que les autres frais éventuels sont à charge des familles ou des personnes intéressées. Les familles ne sont pas autorisées à voir les corps après l'autopsie.

Art. 160. — Les dépôts mortuaires établis dans les cimetières sont encore utilisés pour y déposer des corps au sujet de l'inhumation desquels l'Administration doit décider, soit que ces corps aient été amenés au cimetière sans permis d'inhumer, soit pour toute autre raison à apprécier par la ville.

Art. 161. — Sauf dans des cas exceptionnels dus aux circonstances, les dépôts mortuaires sont ouverts aux familles de 8 à 17 heures.

Art. 162. — Le gardien du dépôt mortuaire, 103, rue aux Laines, tient un registre dont les pages sont numérotées. Il y inscrit jour par jour et au moment de la réception des corps, sans blanc ni lacune :

- 1° Les nom et prénoms des personnes dont le corps est amené à son établissement ;
- 2° Le domicile ;
- 3° Le numéro et la date du réquisitoire de police et le nom du signataire de ce document ;
- 4° Le jour et l'heure de la réception ;
- 5° Le jour et l'heure du transport ainsi que le lieu de destination.

Le dirigeant du cimetière inscrit immédiatement au registre des inhumations les noms des personnes dont le corps est amené au dépôt mortuaire du champ de repos.

B. — Transports de corps aux dépôts mortuaires

Art. 163. — En cas de décès, les familles ou, à défaut de celles-ci, toute personne intéressée, peuvent demander le transport immédiat du défunt au dépôt mortuaire. Elles en font la demande au Service des Inhumations ou au commissariat de police de la division.

Si la demande est faite au Service des Inhumations, celui-ci en informe le Service de l'Etat civil compétent qui provoque, avant que le transport puisse avoir lieu, la constatation d'urgence du décès par le médecin de l'Etat civil. Si la demande est faite au commissariat de police, l'officier de service requiert un médecin pour procéder à cette constatation avant l'enlèvement du corps.

En cas de mort subite ou violente, la demande de transport ne peut être faite qu'à la police.

Ces règles sont applicables dans tous les cas, que le décès se soit produit au domicile du défunt ou ailleurs.

Art. 164. — Il est interdit d'envoyer au dépôt mortuaire, 103, rue aux Laines :

- 1° Les cadavres exhumés ;
- 2° Les cadavres en état de putréfaction ;
- 3° Les corps des personnes décédées à la suite d'une maladie infectieuse et transmissible.

Ces corps doivent être dirigés vers les dépôts mortuaires des cimetières.

Art. 165. — Le transport des corps doit être effectué aux dépôts mortuaires des cimetières :

- a) En cas de décès dû à une maladie considérée comme pestilentielle ou lorsque la prophylaxie d'autres maladies infectieuses l'exige ;
- b) Lorsque la salubrité publique l'impose.

Art. 166. — L'envoi des corps aux dépôts mortuaires des cimetières est fait immédiatement dans les cas prévus à l'article précédent à la suite d'une première constatation du décès effectuée d'urgence par un médecin requis par la police.

Art. 167. — Sauf dans les cas prévus par l'article 81 du Code civil, si la première constatation de décès n'a pas été faite par le médecin de l'Etat civil, ce praticien se rend d'urgence au lieu de dépôt du cadavre pour procéder à la constatation officielle du décès. La mise en bière n'a lieu qu'après cette constatation.

Dans aucun cas, l'inhumation ne peut être effectuée avant la délivrance du permis d'inhumation par l'Officier de l'Etat civil.

Art. 168. — L'enlèvement des corps et leur transport aux dépôts mortuaires est effectué normalement au moyen d'un fourgon mortuaire par le personnel du Service des Inhumations.

Le règlement-tarif sur les transports funèbres est applicable à ces transports lorsqu'ils sont effectués à la demande des familles ou des personnes intéressées. Ils sont effectués gratuitement lorsqu'ils constituent une mesure de police ou qu'ils sont ordonnés par la Ville, notamment pour des raisons de salubrité publique.

Art. 169. — Lorsqu'une personne décède inopinément sur la voie publique, dans un établissement public ou dans tout autre lieu où le corps ne peut être maintenu, le transport immédiat au domicile du défunt est autorisé à condition que :

- 1° le décès ait été constaté par un médecin requis par la police, à défaut du médecin de l'Etat civil ;
- 2° la famille ait été avisée.

Ces dispositions sont applicables aux personnes décédées à Bruxelles. Si le défunt n'habite pas la Ville, la commune lieu du domicile devra, après avoir été prévenue téléphoniquement par la police, autoriser le transfert du corps sur son territoire. Le règlement-tarif sur les transports funèbres est également applicable à ce transport.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, le corps d'une personne décédée, comme il est dit au premier alinéa du présent article, est transporté au dépôt mortuaire, sur réquisitoire de la police, après constatation du décès par le médecin de l'Etat; civil ou, à son défaut, par un autre médecin requis par la police. Dans ce dernier cas, la constatation officielle du décès par le médecin de l'Etat civil a lieu au dépôt mortuaire.

Dispositions communes aux littéra A et B du Titre IV.

Art. 170. — Le transport aux dépôts mortuaires ou aux morgues s'effectue au moyen du corbillard lorsque la mise en bière à domicile a été autorisée. Sinon, il est effectué au moyen d'un fourgon mortuaire, à l'exclusion de tout autre véhicule.

Art. 171. — La mise en bière des corps est effectuée aux dépôts mortuaires par les soins de la famille ou, à son défaut, par ceux du personnel du Service des Inhumations. Dans ce dernier cas, les cercueils nécessaires sont prélevés sur la réserve existant dans les dépôts.

Les corps soumis à autopsie ne peuvent être mis en bière que par les agents de l'Administration.

Art. 172. — Le gardien du dépôt mortuaire, 103, rue aux Laines, et les dirigeants des cimetières sont chargés, sous la direction immédiate du Service d'hygiène, de l'exécution des mesures prescrites pour prévenir la décomposition rapide des corps, pour assurer la désinfection, l'assainissement et la propreté des locaux.

TITRE V
PELOUSES D'HONNEUR

Art. 173. — Des pelouses d'honneur sont prévues dans les cimetières de la Ville pour l'inhumation des dépouilles mortelles des anciens combattants et assimilés de la guerre 1914-1918 et des anciens combattants belges et alliés, des prisonniers civils et des membres des groupements de résistance officiellement reconnus et assimilés de la guerre 1940-1945, morts au Champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues ou d'affections contractées durant les campagnes.

Les inhumations en pelouse d'honneur ne sont plus autorisées respectivement depuis le 1^{er} janvier 1925 et le 1^{er} janvier 1964.

Art. 174. — Le seul signe distinctif des tombes est la stèle du type déterminé par l'Administration et fournie par celle-ci, à l'exclusion de tout autre ornementation.

Art. 175. — L'inscription à graver sur la stèle est faite par les soins de l'Administration communale et à ses frais.

Il ne peut rien être attaché à la stèle. Le placement de porte-couronnes ou de vases quelconques est interdit, ainsi que l'ornementation à l'aide de gravier, de ciment, de gazon, de buis, etc.

Seul, le dépôt de fleurs est autorisé.

Art. 176. — L'Administration communale se réserve le droit de prendre telles dispositions qu'elle jugera utiles, tant au point de vue de la police des pelouses d'honneur qu'à ceux, de leur entretien et de leur esthétique.

TITRE VI

PENALITES

Art. 177. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police, sans préjudice des autres peines prévues par les lois et des mesures à prendre en vertu du présent règlement.

Les fonctionnaires et agents du Service des Inhumations qualifiés à cet effet ont pour mission de signaler ces infractions.

DISPOSITION FINALE

Art. 178. — La réglementation antérieure relative au même objet est abrogée.

